

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Angers.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; un enfant tué par son père. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Immixtion dans des fonctions publiques; escroqueries au préjudice de plusieurs charbonniers. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Désertion en présence de l'ennemi.
CHRONIQUE.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Madrid, 20 septembre.
La Gazette publie la convention postale entre la France et l'Espagne.
Les Maures se sont éloignés de Ceuta, où règne maintenant la tranquillité.
S. A. R. le duc de Montpensier a offert à la reine de prendre du service en Afrique.

Munich, 20 septembre.

Les ministres des affaires étrangères de Saxe et de Wurtemberg, MM. de Beust et Hugel, sont arrivés ici hier, probablement pour conférer avec le ministre des affaires étrangères de Bavière.

Tunis, 18 septembre.

Le Prony est arrivé hier, ayant à bord le médecin français demandé par le bey. L'état de S. A. est des plus dangereux. La mort paraît imminente. Le médecin a déjà visité deux fois Son Altesse.

Berne, 21 septembre.

A la suite d'une entrevue qu'il a eue hier avec les plénipotentiaires français, M. Desambrois a expédié immédiatement un courrier à Turin.

Berne, 21 septembre.

Suivant les bruits en circulation à Zurich, un courrier de Vienne, arrivé aujourd'hui dans cette ville, porterait pour instructions aux plénipotentiaires autrichiens, de faire des documents de la cession de la Lombardie l'instrument de la paix. La question des duchés serait écartée. Suivant les mêmes bruits, on espérait que le traité de paix serait signé dans quelques jours.

Londres, 21 septembre.

Le Times publie des nouvelles de Malte du 15: L'amiral Panshawe, avec plusieurs vapeurs de guerre et des canonnières, est parti, à ce qu'on assure, pour Gibraltar, par suite de l'attitude de l'Espagne vis-à-vis du Maroc. L'escadre de l'amiral Mundy viendra de Sicile le rallier. On assure que la commission de défense nationale recommande l'emploi de batteries flottantes comme fortifications des côtes.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 17 septembre, sont nommés:

Président du Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Roca, juge au siège de Perpignan, en remplacement de M. Buisson, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé président honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Perruche, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Boileau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4) et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Tournier, juge suppléant au siège de Besançon, en remplacement de M. Perruche, nommé président.

Président du Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Degoutin, juge d'instruction au siège de Vic, en remplacement de M. Collin de Barisien, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Schaeffer, licencié en droit, juge de paix du canton de Phalsbourg, en remplacement de M. Degoutin, qui est nommé président à Verdun.

Juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Hussenot, procureur impérial près le siège de Bar-le-Duc, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé juge honoraire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Dumont, procureur impérial près le siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Hussenot, nommé juge à Nancy.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Forjonnal, substitué du procureur impérial près le siège d'Épinal, en remplacement de M. Dumont, nommé procureur impérial à Bar-le-Duc.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épinal (Vosges), M. Mathieu, substitué du procureur impérial près le siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Forjonnal, nommé procureur impérial à Sarrebourg.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Charles-Louis-Victor-Louis, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mathieu, nommé substitué à Épinal.

Juge au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Escures, substitué du procureur impérial près le siège de Bordeaux, en remplacement de M. Néron, qui a été nommé substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Bourgeois, substitué du procureur impérial près le siège de Ruffec, en remplacement de M. Escures, nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Marie-Antoine-Benjamin-Lobin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bourgeois, nommé substitué à Libourne.

Juge au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. de Baillet, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de la Réole, en remplacement de M. Cazemajor, admis à faire

valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 6, § 1^{er});

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Victor-Alexandre Astaix, avocat, en remplacement de M. Saulnier, qui a été nommé juge au juge au Puy.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Jean-Joseph Villatte de Peuffelhout, avocat, en remplacement de M. Boistard, qui a été nommé substitué à Murat.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Louis-Jules-Léon Maurice, avocat, en remplacement de M. Jules-Nicolas-Joseph Maurice, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Tournier, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Perruche.

M. Schaeffer, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Degoutin.

M. d'Escures, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Néron.

La démission de M. Rambourg, juge suppléant au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), est acceptée.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Roca, 24 septembre 1836, substitué à Prades; — 24 août 1841, procureur du roi au même siège; — 22 juillet 1843, président du Tribunal de Cérét; — 2 mai 1849, juge d'instruction à Perpignan.

M. Tournier, 1836, avocat; — 22 septembre 1856, juge suppléant à Besançon.

M. Degoutin: 1837, juge suppléant à Rethel; — 7 janvier 1837, substitué à Briey; — 30 juin 1846, juge à Briey; — 4 juin 1849, juge à Rocroy; — 6 novembre 1849, juge d'instruction à Vic.

M. Hussenot: 1831, juge suppléant à Saint-Mihiel; — 3 octobre 1831, substitué à Bar-le-Duc; — 5 août 1837, procureur du roi à Vic; — 12 janvier 1843, procureur du roi au même siège.

M. Dumont: 26 mars 1848, substitué à Neuchâteau; — 25 avril 1840, substitué à Verdun; — 28 juin 1832, substitué à Nancy; — 11 décembre 1833, procureur impérial à Sarrebourg.

M. Forjonnal: 10 septembre 1831, substitué à Remiremont; — 23 juin 1832, substitué à Saint-Dié; — 14 mars 1835, substitué à Bar-le-Duc; — 11 décembre 1833, substitué à Épinal.

M. Mathieu, 1836, avocat; — 25 juin 1836, substitué à Péronne; — 27 mai 1837, substitué à Senlis; — 20 janvier 1838, substitué à Saint-Dié.

M. d'Escures, 1832, juge suppléant à Bazas; — 11 février 1832, substitué à Sarlat; — 3 juillet 1832, substitué à Libourne.

M. Bourgeois, 1838, avocat; — 14 décembre 1838, substitué à Ruffec.

M. de Baillet, 1837, avocat; — 17 juillet 1837, juge suppléant à Libourne; — 20 juillet 1838, juge suppléant à La Réole, par le même décret chargé de l'instruction au même siège.

Par décret impérial du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton est de Montluçon, arrondissement de ce nom (Allier), M. Desrue, juge de paix du Monastier, en remplacement de M. Vauvret, démissionnaire; — Du canton de Saint-Bonnet, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Pierre-Antoine-Marie Mondet, avocat, en remplacement de M. Jallier, décédé; — Du canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Dubreuilh, suppléant actuel, en remplacement de M. Gallut, qui a été nommé juge de paix de Jonzac; — Du canton ouest de Vitry, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Moigno, juge de paix de Janzé, en remplacement de M. Even, qui a été nommé juge de paix du canton nord-ouest de Rennes; — Du canton sud de Saint-Omer, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Leturgie, juge de paix d'Andres, en remplacement de M. Eudes, décédé; — Du canton de Saales, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Lambert, suppléant du juge de paix de Cussey, en remplacement de M. Barret, qui a été nommé juge de paix de Lamarche; — Du canton de Briouan, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Salmon, juge de paix d'Érvy, en remplacement de M. Simonneau, démissionnaire; — Du canton d'Érvy, arrondissement de Troyes (Aube), M. Jean-François Horeau, en remplacement de M. Salmon, nommé juge de paix de Briouan.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Jean Pégès, notaire; — Du canton de Mauriac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Jean-Baptiste Barbat du Closel, notaire; — Du canton de Saucy, arrondissement du Vigan (Gard), M. Jacques-Louis-Ernest Condouziorgues, notaire; — Du canton de Méze, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Pierre-Louis-Charles-Hilaire-Frédéric Esprit Bories, bachelier en droit, ancien suppléant; — Du canton de Saint-Jean-Brévelay, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Thomas Le Gouellec, notaire; — Du canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Pierre-Gérard-Désiré Loosdrecht, notaire; — Du canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Jean-Charles Rondeau, notaire.

Sont révoqués, MM. :

De Golbéry, juge de paix du canton de Kaisersberg, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

Lamache, suppléant du juge de paix du canton de Quettehou, arrondissement de Valognes (Manche).

Par décret en date du 17 de ce mois, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Boileau, président du Tribunal civil de Lure, plusieurs fois président du conseil général de la Haute-Saône, a été promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

Présidence de M. Le Gentil.

Audience du 27 juillet.

Le délai de dix années accordé par l'article 1304 du Code Napoléon pour l'exercice de l'action en nullité ou en rescision, court-il contre les individus pourvus d'un conseil judiciaire? Solution affirmative. (1)

Les faits de ce procès sont suffisamment rappelés dans le jugement du Tribunal d'Angers, et l'arrêt de la Cour qui l'infirme; ils peuvent d'ailleurs se résumer ainsi :

Au mois de juillet 1831, Michel Ciret, pourvu d'un conseil judiciaire, vendit, avec l'assistance de ce dernier, aux époux Chaslon, un moulin et ses dépendances, moyennant une rente viagère de 800 fr. Cette rente était reversible sur la tête de Jean Ciret, conseil judiciaire, assistant Michel, et figurant, à ce titre, au contrat. Les arrérages de cette rente furent payés jusqu'en 1857, époque du décès de Michel Ciret. Ils avaient été touchés par Jean Ciret, conseil judiciaire, et, après la mort de celui-ci, par Étienne Leroy, qui lui succéda comme conseil judiciaire de Michel. Ils agissaient l'un et l'autre en vertu d'une procuration de Michel, que son état intellectuel rendait incapable de s'occuper de ses affaires.

En 1858, la veuve Jamard, l'une des héritières de Michel Ciret, attaqua la vente de 1831, comme faite sans prix sérieux, la rente viagère étant égale, suivant elle, au prix de ferme du moulin. Elle prétendit, en second lieu, que cette vente était nulle, faute d'assistance régulière du conseil judiciaire, qui avait dans le contrat des intérêts contraires à ceux du pourvu.

On opposait à cette demande des exceptions tirées de l'exécution volontaire du contrat par les deux conseils judiciaires qui se sont succédés, et par les héritiers eux-mêmes de Michel Ciret. Enfin, et surtout, on objectait que plus de dix années s'étaient écoulées depuis le contrat, la prescription de l'art. 1304 faisait obstacle à l'action de la veuve Jamard; on s'attachait, pour faire prévaloir cette exception, au texte de l'art. 1304, qui énumère les incapables en faveur desquels la prescription de dix ans est suspendue, et qui ne nomme pas les individus pourvus d'un conseil judiciaire. On repoussait comme inadmissible en matière de prescription, l'argument d'analogie invoqué par les demandeurs.

Ce système, qui avait échoué en première instance, a triomphé complètement en appel.

Voici le jugement du Tribunal d'Angers, à la date du 15 mars 1859 :

« Attendu que par l'acte du 26 juillet 1831, reçu par Ogereau, notaire à Saint-Mathurin, Michel Ciret, assisté de Jean Ciret, son frère et son conseil judiciaire, a vendu à François Chaslon et femme, le moulin à eau et diverses dépendances connues sous le nom de Moulin de Revault, dans la commune de Saint-Remy-la-Varenne, ainsi que les appareils, le tout sous-affermé aux acheteurs moyennant la prestation annuelle de 800 fr.;

« Que le prix de vente, stipulé en contrat, est une rente viagère de 800 francs, payable à Michel Ciret d'abord, reversible pour la totalité sur la tête de Jean, si Michel décédait avant dix ans, et réduite après dix ans, et dans le même cas, à 300 francs, pour se continuer pendant la vie dudit Jean Ciret;

« Attendu que ce contrat est attaqué au premier chef par les héritiers de Michel Ciret, comme fait par un vendeur pourvu d'un conseil judiciaire et qui ne pouvait être valablement assisté par celui-ci dans un contrat où Jean Ciret, conseil judiciaire de son frère, stipulait à son propre avantage; que la nullité de l'acte est encore demandée, parce qu'il ne contiendrait pas de prix; qu'il renfermait d'ailleurs une lésion énorme, et que le vendeur était incapable de donner un consentement;

« Attendu que, par l'acte attaqué, Michel Ciret aliénait la totalité de sa fortune foncière, moyennant une rente viagère reversible sur la tête de son frère; que, à ce double point de vue, l'aliénation avait la plus haute importance;

« Qu'il est impossible de supposer un cas où l'assistance du conseil judiciaire eût une plus grande portée; que non-seulement l'assisté se dépossédait de tous les avantages de la propriété, mais créait des éventualités défavorables à son existence, et que sa conservation était mise en jeu;

« Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que, dans une telle situation, Jean Ciret ait pu valablement assister son frère comme conseil judiciaire; que l'esprit, sinon le texte des art. 430, 907 et 1396 du Code Napoléon, s'oppose par analogie à ce qu'il en soit ainsi; que la règle de raison et de droit est que personne ne peut profiter des actes pour la validité desquels son autorité tutélaire est exigée par la loi;

« Attendu que, si les parties et le notaire ont pu se faire illusion sur cette irrégularité choquante, en considérant que Jean était l'unique héritier présomptif de son frère, rien dans la loi n'autorise à admettre une pareille tolérance dont les motifs d'ailleurs peuvent souvent faillir;

« Attendu que l'article 513 du Code Napoléon doit recevoir son application, ou bien il faudrait le rayer de nos Codes;

« Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre la distinction présentée par les héritiers Chaslon, entre l'acte de vente lui-même et la stipulation au profit de Jean Ciret; que la vente et la stipulation sont étroitement liées ici; que l'intérêt du conseil judiciaire, à consentir l'une pour obtenir l'autre, lui enlevait le caractère et l'aptitude qu'il devait conserver pour la validité de ces conventions, et qu'il n'a pu autoriser une vente qui était le moyen d'acquiescer les avantages stipulés à son profit;

« Attendu que les actes de gestion et de mandat du conseil judiciaire de Michel Ciret, qui a succédé à Jean Ciret après la mort de ce dernier, ne sauraient être considérés comme une exécution et une ratification volontaires validant le contrat du 26 juillet; que rien n'indique qu'il ait connu le vice du contrat et que son intention ait été de le régulariser;

« Que, d'un autre côté, l'assistance du conseil judiciaire dans les actes est une solennité, une garantie qui ne peut s'induire de faits étrangers à l'acte lui-même, et qu'il faudrait, pour valider l'aliénation, nulle en soi, une nouvelle comparution du conseil judiciaire et son assistance à la ratification attestée par un acte régulier;

« Attendu, au surplus, qu'il ne s'est pas écoulé dix années depuis le décès de Michel Ciret, et que l'action en nullité dont s'agit est recevable;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts, de la part de la veuve Jamard, héritière de Michel Ciret, quant aux revenus, n'a pas de base; que les revenus des biens vendus et la rente payée se balancent; que Michel Ciret a pu même trou-

ver des avantages quant aux revenus dans la prestation de cette rente;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans entrer dans l'examen des autres moyens de nullité, déclare nul et de nul effet le contrat du 26 juillet 1831; remet les parties au même état où elles étaient avant ce contrat, sauf à régler entre elles ou en justice les répétitions qu'elles pourraient avoir à se faire du chef des revenus;

« Rejette les conclusions de la demanderesse en nullité afin de dommages-intérêts;

« Condamne les défendeurs en tous les dépens de l'instance.... »

L'arrêt de la Cour d'Angers est ainsi conçu :

« Attendu que, par acte du 26 juillet 1831, au rapport d'Ogereau, notaire à Saint-Mathurin, Michel Ciret, assisté de Jean Ciret, son frère et son conseil judiciaire, a vendu aux époux Chaslon le moulin à eau de Revault, avec ses accessoires et divers autres immeubles, le tout situé dans la commune de Saint-Remy-la-Varenne, moyennant une rente annuelle et viagère de 800 francs, payable à Michel Ciret d'abord, reversible pour la totalité sur la tête de Jean, si Michel décédait avant dix ans, et réduite, après dix années et dans la même cas, à 300 francs, pour se continuer pendant la vie de Jean Ciret;

« Attendu que depuis le décès de Michel Ciret, bénéficiaire de la vente, cette vente a été attaquée par la femme Jamard, héritière du côté maternel, pour cause de nullité à trois points de vue différents;

« 1^o Parce que l'acte de vente ne stipule pas de prix, la rente viagère équivalant à peine au revenu des immeubles aliénés;

« 2^o Parce que le vendeur n'était pas sain d'esprit, et n'a pu donner un consentement valable;

« 3^o Enfin, parce que le conseil judiciaire de Michel Ciret, ayant stipulé des avantages à son profit, n'a pas assisté valablement celui qu'il avait la mission spéciale de protéger et de défendre;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, suivant acte authentique du 25 novembre 1823, les époux Chaslon étaient encore fermiers du moulin de Revault et de ses dépendances moyennant le prix de 700 fr., et d'une redevance annuelle évaluée à 15 francs, et que si l'on a compris dans la vente du 26 juillet 1831 d'autres immeubles ne faisant pas partie du bail, les documents du procès permettent d'évaluer le revenu du tout à la somme de 800 francs;

« Mais attendu que les impôts étaient au compte du propriétaire, qui avait en outre la charge des grosses réparations, et celle très onéreuse de l'entretien en bon état de la chausée sans laquelle le moulin ne pouvait fonctionner, et qu'on arrive, au moyen de ces déductions nécessaires, à la fixation à peu près exacte d'un revenu de 600 fr. pour tous les immeubles compris dans la vente;

« Attendu que si l'on compare ce revenu annuel au taux de la rente viagère; si l'on se préoccupe de l'incertitude de la durée et de la condition de reversibilité au profit de Jean Ciret, dans le cas où il survivrait à son frère dont il était le conseil judiciaire; si on ajoute encore à ces charges l'extinction probable au profit du vendeur de deux obligations importantes souscrites par lui antérieurement aux époux Chaslon, il est manifeste qu'un prix sérieux était imposé aux acquéreurs, et qu'il n'est pas exact de prétendre que la vente était dénuée de cet élément nécessaire à la validité;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que Michel Ciret a été l'objet d'une poursuite en interdiction, mais que par un jugement du 17 juin 1828 le Tribunal d'Angers a rejeté cette demande, et pourvu seulement le défendeur dans cette instance d'un conseil judiciaire;

« Que depuis cette époque Michel Ciret a administré sa fortune soit par lui-même, soit par un mandataire, sans que jamais sa situation mentale ait fourni à sa famille l'occasion de renouveler contre lui une demande d'interdiction;

« Attendu que l'acte de 1831 est authentique, qu'il a eu lieu en présence de témoins, et que, loin de prouver l'insanité d'esprit du vendeur, ses dispositions assez compliquées, les stipulations diverses qu'il contient, démontrent au contraire que Michel Ciret était sain d'esprit, et qu'il a donné un consentement suffisamment éclairé;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que lors de la convention du 26 juillet 1831, Michel Ciret était assisté et autorisé par un conseil judiciaire, et que dans cette occurrence il était apte à vendre tout ou partie de ses immeubles; que les acquéreurs l'ont rencontré desquels aucun dol n'a été justifié, doivent être réputés avoir contracté de bonne foi; qu'il n'est pas établi qu'ils aient participé à la convention particulière de reversibilité de tout ou partie de la rente viagère sur la tête du conseil judiciaire; qu'ainsi à leur égard la vente serait parfaite, puisqu'elle réunit toutes les conditions voulues par la loi;

« Mais voulût-on qu'elle fût nulle pour le tout par la raison que le conseil judiciaire a stipulé des avantages à son profit, et qu'il ne peut être réputé avoir suffisamment assisté le prodigue qu'il avait la mission spéciale de protéger;

« Attendu que cette nullité ne serait pas fondée sur des motifs d'ordre public et sur l'intérêt général de la société, et qu'elle est de celles qui peuvent être couvertes par la ratification;

« Attendu que le prodigue, lorsqu'il agit avec le concours de son conseil judiciaire, a toute la capacité d'un majeur, et qu'il peut, lorsqu'il est autorisé, vendre ses immeubles et ratifier expressément ou tacitement un acte susceptible de rescision ou d'annulation;

« Attendu que Michel Ciret a touché régulièrement chaque année et de mois en mois les arrérages de la rente stipulée à son profit, depuis la date de sa constitution jusqu'à son décès arrivé le 14 juillet 1837, c'est-à-dire pendant près de vingt-six ans, sans avoir, à aucune époque, manifesté l'intention d'arguer de nullité la vente de 1831;

« Qu'en effet, au décès de Henri Ciret le premier conseil judiciaire, Étienne Leroy a été nommé à cette fonction par jugement du 1^{er} mars 1842, qu'ausstôt Michel Ciret a donné à son nouveau conseil judiciaire une procuration authentique à l'effet d'administrer sa fortune, toucher ses revenus et notamment la rente viagère constituée à son profit;

« Qu'Étienne Leroy s'est fait rendre compte par la succession de son prédécesseur du mandat que ce dernier avait accompli, et qu'il a touché par suite une somme de 328 fr. 50 c. pour le profit de Michel Ciret; qu'il a reçu en outre chaque mois des époux Chaslon, et cela pendant quinze années consécutives, les arrérages de la rente due par ceux-ci; qu'il les a employés aux besoins et à la nourriture de Michel Ciret, dont cette rente était la principale ressource;

« Attendu que si à ces circonstances on ajoute que Leroy était l'un des héritiers présomptifs de Michel Ciret, et qu'à ce titre il avait le plus grand intérêt à ne rien faire qui pût amoindrir la fortune de celui qu'il avait la mission de protéger, il est impossible de se soustraire à la conviction que Michel Ciret et son conseil judiciaire ont conjointement et de la façon la plus caractéristique, volontairement et en parfaite connaissance de cause, exécuté la convention du 26 juillet 1831; qu'en un mot, ils ont fait tacitement ce qu'incontestablement il avait le droit de faire conjointement et d'une manière expresse;

« Attendu que la femme Jamard est héritière du côté maternel de Michel Ciret, qu'elle ne peut avoir plus de droits que

(1) Voir, en sens contraire, Demolombe, Minorité, tome 2, n^{os} 763, 766; Marcadé, sur l'article 1304; Zachariae, tome 2, § 337, page 444.

...si le flic son camp au galop; moi je cours après en criant. Au volonte! et un sergent de ville il l'a arrêté. La rente chez moi, dont j'y trouve mon mari qui me dit qu'il n'avait pas trouvé de mademoiselle Bertrand où ce monsieur l'avait envoyé.

Ajoutons à cette déposition, d'abord que Wagner restituait immédiatement les 20 fr., puis qu'interrogé sur son domicile par le sergent de ville qui l'avait arrêté, il déclara qu'il demeurait à Montreuil, et indiqua la rue et le numéro; on prit un fiacre pour se rendre au domicile inconnu; mais arrivé à la barrière, Wagner dit: « Il est inutile d'aller plus loin, je ne demeure pas à Montreuil et je n'y ai même jamais mis les pieds. » Le sergent de ville n'y persista pas moins à se rendre dans cette commune où, en effet, Wagner était inconnu.

Interrogé depuis sur son véritable domicile, le prévenu a refusé de le faire connaître.

Appelé à s'expliquer, voici ce qu'il dit: « J'étais avec un nommé Louis, c'est lui qui m'a envoyé commander du charbon pour sa sœur. D. Et la pièce de 20 fr. que vous êtes allé demander de la part du mari? — R. C'est encore pour Louis que j'ai fait ça, il m'avait promis 2 pour 100 de commission. D. Alors vous consentiez à commettre cette escroquerie pour 80 centimes de commission? — R. Il m'avait fait croire et je ne savais plus ce que je faisais. La femme Chauvière, interrogée, déclare que le prévenu n'était pas ivre le moins du monde. Il avoue le fait relatif à cette femme, parce qu'elle l'a fait arrêter sur-le-champ; quant à la femme Mauliat, il prétend ne pas la connaître et nie formellement l'escroquerie dont elle a déposé. Le Tribunal le condamne à un an de prison et 50 francs d'amende.

Dans la seconde affaire, il s'agit d'escroquerie et d'immixtion dans des fonctions publiques: le prévenu est le sieur Videcoq, se disant employé à la société d'assurances la Paternelle.

Le sieur Borie, charbonnier à Vaugirard, dépose: Monsieur se présente un jour dans ma boutique et me dit: Je suis inspecteur de police et particulièrement chargé des charbonniers; je viens voir si vous êtes en règle. Avez-vous votre permission de charbonnier? Je lui réponds que j'étais en instance à la mairie pour l'avoir. Là-dessus il me dit que ça me coûterait 3 fr. 40 c. pour le faire enregistrer, et il me demanda de les lui donner. Je lui donne les 3 fr. 40 c. et il s'en va.

Environ un mois après, ce même individu revient et me dit la même chose: qu'il était inspecteur, qu'il venait voir si j'étais en règle; je lui dis: Mais vous êtes déjà venu il y a un mois, même que je vous ai donné 3 fr. 40 c. pour ma permission et que je l'attends toujours. — Ah! oui, c'est vrai, qu'il me dit, je ne vous reconnaissais pas. Soyez tranquille, vous allez recevoir votre permission. Là-dessus il s'en va et n'est jamais revenu, ni ma permission non plus.

Un autre charbonnier, également du nom de Borie, dépose: Monsieur vient à la maison, me dit qu'il était inspecteur des charbonniers, et me demande à voir ma permission; je lui dis: J'en ai une, mais elle n'est pas en règle. Alors il me répond qu'il va m'en faire une. Là-dessus il m'envoie acheter une feuille de papier timbré de 33 c. et m'écrivit ma demande dessus. Quand c'est fini, je lui offre de prendre quelque chose pour le remercier de sa complaisance; il me répond: Non, bien obligé, je n'accepterai que 3 fr. 20 c. pour l'enregistrement. Je lui donne les 3 fr. 20 c.

Huit jours après, il revient et m'invite à boire un coup; j'accepte, et nous allons chez le marchand de vin. Quand nous sommes à table, il me dit qu'il avait laissé tomber une petite pièce de 3 francs en or, en descendant de l'omnibus, et il me demande de lui prêter 7 à 8 fr., 10 fr. si ça ne me gênait pas; je lui en prête 6, il devait me les rapporter le lendemain; mais je ne l'ai pas revu.

La femme Bellière, charbonnière: Le témoin raconte une histoire en tous points semblable aux précédentes; elle a remis 5 fr. au prévenu, et, moyennant ce prix, il lui a promis de lui faire avoir une permission.

Quelques jours après, dit le témoin en continuant, monsieur revient et dit: « Vous ne pouvez pas être charbonnière sans vous faire assurer. » Moi-ne voulant pas me faire assurer, il me dit: « Oh! ça n'est pas cher; pour 4 fr. vous en verrez la face. » Du moment qu'il ne s'agissait que de 4 fr., je les lui remis.

A quelques jours de là, il revient et me dit: « J'ai oublié mon portefeuille, prétez-moi donc 5 fr. » Moi le connais-sant, je lui prête 5 fr. Il devait me les rapporter le lendemain; je ne l'ai jamais revu, ni ma permission, ni mon assurance non plus.

Reste une quatrième escroquerie, au préjudice d'un sieur Chandeseigne, charbonnier. Il a été admonesté sévèrement par le prévenu, au sujet de la mauvaise tenue de sa boutique; cependant ils sont allés boire ensemble un coup au cabaret. Là, le prévenu tirant une clé de sa poche, dit à Chandeseigne, qui payait la consommation pour se mettre dans les bonnes grâces du prétendu fonctionnaire: « Voici la clé d'une boutique de charbonnier que je viens de fermer pour sa mauvaise tenue; j'avais dit au charbonnier de faire certaines réparations, il n'a pas tenu compte de mes injonctions, j'ai fermé sa boutique. »

Suivent les escroqueries, comme on a vu dans les précédents témoignages.

Appelé à s'expliquer, Videcoq persiste à se dire courtier d'assurances; il gagne, dit-il, 5 fr. fixes par jour, et a, en outre, ses remises sur les assurances qu'il fait. Il nie avoir pris la qualité d'inspecteur de police; il avoue seulement s'être présenté chez les témoins pour leur proposer de les assurer, et s'être dit autorisé par la Préfecture de police, afin de se donner plus d'importance auprès des clients qu'il voulait assurer.

Quant aux permissions qu'il s'est chargé de faire accuser, il avoue le fait et reconnaît avoir reçu de l'argent, non pour payer l'enregistrement, mais comme rémunération de ses démarches, démarches qu'il n'a pas faites, comme on sait.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.
Présidence de M. Larigüé, colonel du 28^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 21 septembre.

DÉSERTEUR EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI.

Le crime qui est imputé à l'accusé est un de ceux que les Conseils de guerre ont rarement à juger; on en trouve peu d'exemples dans les fastes de la justice militaire; cependant l'absence de l'ennemi que les soldats français ont lâchement à leur sûreté personnelle. L'honorable commandant le Conseil a de bons antécédents militaires, il a servi en Afrique et en Crimée, et le 18 juin il fut blessé dans les tranchées devant Sébastopol.

Le voltigeur Curt repousse l'accusation portée contre lui, en prétendant qu'il est tombé dans une embuscade de cavaliers autrichiens qui l'ont fait prisonnier. C'est ainsi qu'il cherche à se justifier de la grave accusation portée contre lui.

Les témoins ne corroborent les dires de Curt, il a été renvoyé devant la justice du Conseil de guerre. M. le commandant Cournay, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, a procédé à l'information, il en est résulté

les faits que nous reproduisons par une analyse succincte. M. le commandant Delette, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public; M^{rs} Joffrès est chargé d'office de la défense.

Le 17 juin dernier, le 1^{er} régiment de voltigeurs de la garde impériale, faisant partie de l'armée d'Italie, se trouvait à quelque distance de Milan: il reçut l'ordre d'aller camper à neuf kilomètres plus loin; mais l'endroit indiqué était occupé par la 1^{re} division de la garde, il dut continuer sa route jusqu'au village de Chiari, où il passa la nuit. Le voltigeur Curt abandonna son régiment à trois kilomètres de Chiari; il jeta son sac dans un fossé, où il se coucha, en disant à son sergent-major qu'il ne pouvait aller plus loin. Ce sous-officier fit de vains efforts pour ranimer le moral de ce soldat, en lui répétant plusieurs fois qu'on était près d'arriver.

Dans ce même moment, un autre voltigeur, nommé Bouveret, s'étant trouvé indisposé, abandonna également la colonne et alla rejoindre Curt, qui était étendu au bord d'un ruisseau. Lorsque le régiment fut éloigné, les deux voltigeurs, Curt et Bouveret, se rendirent dans une ferme située à peu de distance, où ils furent parfaitement accueillis. Ils y passèrent la nuit.

Le lendemain matin ces deux militaires quittèrent la ferme et arrivèrent à sept heures du matin à Chiari, mais le régiment avait poussé plus loin; Curt et Bouveret auraient pu, en forçant le pas, rejoindre le drapeau de leur corps, mais ils aimèrent mieux faire un bon repas qui fut soldé par Curt, possesseur d'une somme d'environ 80 fr.; ils passèrent encore ensemble cette journée. Le lendemain, 19 juin, Bouveret, craignant de se faire noter de désertion en prolongeant son absence, prit le parti d'abandonner son camarade, et rejoignit le jour même le 1^{er} régiment de voltigeurs à Brescia.

Curt, au lieu de suivre l'exemple de Bouveret, n'a plus reparu au corps que le 17 août dernier; il est arrivé à l'Ecole militaire à Paris porteur d'une feuille de route mentionnant qu'il avait quitté Marseille, faisant partie d'un détachement de blessés.

Lorsque Curt fut questionné par ses supérieurs sur son absence, il répondit qu'étant dans l'impossibilité de continuer la route, il s'était arrêté avec la pensée de prendre un peu de repos sans intention de désertir: qu'ayant été rejoint par le voltigeur Bouveret qui était sans argent, celui-ci l'entraîna dans des dépenses considérables, puisqu'il était obligé de payer pour les deux; que, dans cette position, il s'était arrangé de manière à se séparer de Bouveret, qui, en effet, le quitta dans la matinée du 19 juin. Resté seul, Curt ayant fait une excursion aux environs du village de Travagliato, il demanda quelle était la direction prise par les voltigeurs de la garde impériale. On lui donna des renseignements qu'il comprit mal et qui le firent tomber dans une embuscade de hussards autrichiens. Prisonnier, il fut dirigé sur Mantoue, et de là interné avec d'autres prisonniers de guerre au village de Saint-Michel. La paix étant faite, Curt fut envoyé à Gênes, d'où il partit en détachement pour Marseille.

Les explications qui furent données par Curt n'ayant pas paru satisfaisantes, le colonel du 1^{er} régiment de voltigeurs fit écrouer le voltigeur Curt, et formula contre lui une plainte pour crime de désertion à l'étranger en temps de guerre et en présence de l'ennemi, en emportant ses armes, ses effets d'habillement et d'équipement.

Mais cette accusation a été réduite par M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, à l'imputation de désertion en présence de l'ennemi.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer François Curt, voltigeur au 1^{er} régiment de la garde, entré au service au 19^e de ligne, en 1847.

M. le président, au voltigeur: Vous êtes amené devant nous sous le poids d'une accusation fort grave; vous avez abandonné votre régiment en temps de guerre, et au moment où il se trouvait tout près de l'ennemi. Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

L'accusé: Me trouvant à deux kilomètres de Chiari, je m'étais couché sur le bord de la route, lorsque je fus rejoint, vers neuf heures du soir, par Bouveret. Nous sommes allés dirigés vers une ferme, où on nous servit du vin; nous avons couché là. Ce qui m'obligea d'agir ainsi, c'est que j'avais une ampoule au talon droit.

M. le président: Comment vous êtes-vous séparé de Bouveret, et pourquoi n'avez-vous pas rejoint le régiment avec lui? Vous aviez déjà conçu dans votre esprit la coupable pensée de désertir.

L'accusé: J'ai quitté Bouveret dans la ferme où nous avons couché; je suis allé à quatre heures du matin me promener sur la route qui va du côté de Brescia. Après avoir marché pendant un quart-d'heure pour prendre un chemin de traverse par lequel des paysans me dirent que je rejoindrais plus vite mon régiment, je me trouvais en pleine campagne. Je marchai toute la journée, et au coucher du soleil je fus obligé d'aller demander un gîte dans un hameau, où il n'y avait aucune troupe. Là, je demandai de nouveaux renseignements sur la direction prise par le régiment; mais on m'indiqua un défilé qui me fit faire fausse route, car au lieu de tourner à gauche, je tournai à droite, et dans la nuit je rencontrais une patrouille de hussards autrichiens qui sortait d'un bouquet d'arbres; ils me crièrent je ne sais quoi que je ne compris pas; ils s'avancèrent le mousqueton dirigé sur moi. Je fus fait prisonnier, et puis ensuite on me conduisit au premier poste avancé, où l'on me fit passer la nuit. De là on m'envoya à Mantoue, et, après plusieurs jours, je fus évacué sur le village de Saint-Michel, où se trouvaient déjà un certain nombre de prisonniers piémontais et français.

M. le président: A quelle époque avez-vous quitté cette résidence et qu'êtes-vous devenu?

L'accusé: Nous sommes restés tous les prisonniers au village de Saint-Michel jusqu'au 8 août, où la gendarmerie vint nous prendre pour nous conduire à Peschiera, et là nous fûmes remis aux troupes piémontaises. De là on dirigea sur Brescia. C'est dans cette ville que je fis mes premiers contacts avec les Français, qui me dirigèrent sur la France en passant par Gênes.

M. le président: Vous nous avez donné là des explications qui ne sont guère admissibles. Qu'avez-vous fait de vos armes et de votre équipement?

L'accusé: J'ai laissé les armes et mon sac dans la ferme où j'avais couché avec Bouveret; j'étais sorti pour trouver mon chemin, et c'est alors que, m'étant égaré, je n'ai pu rejoindre immédiatement le régiment. Je suis revenu aussitôt que les autorités autrichiennes m'ont renvoyé aux autorités françaises.

Le voltigeur Bouveret raconte les faits qui se sont passés pendant tout le temps qu'il est resté avec Curt. Il est rentré au corps dans les délais de grâce.

Remisi, sergent-major: Le 17 juin, après une marche assez longue, le régiment campa en avant du bourg de Chiari, où nous arrivâmes à onze heures et demie du soir. Lorsque je fis l'appel de la compagnie, je remarquai l'absence de Curt et de Bouveret. L'absence de Curt ne me surprit pas, parce qu'à 3 kilomètres de Chiari il avait jeté son sac dans un fossé et s'était couché à côté. Je cherchai à ranimer son courage en lui faisant observer que nous n'avions plus que peu de chemin à faire. Curt resta sourd à mes exhortations. N'ayant aucun moyen de le forcer à marcher s'il ne le voulait pas, force me fut de le laisser là, espérant qu'il rejoindrait un peu plus tard; mais je n'ai plus entendu parler de lui que le 17 août, qu'il est rentré à l'Ecole-Militaire.

Le lendemain, je procédai à son interrogatoire. Il me dit qu'il avait été fait prisonnier par les Autrichiens en cherchant le régiment. Cette raison me parut très mauvaise, puisque nous ne marchions qu'en seconde ligne et qu'il faudrait admettre que des patrouilles autrichiennes de cavalerie auraient dépassé la première ligne.

M. le président: Cet homme a emporté les armes et son équipement militaire, est-ce qu'ils ont été retrouvés?

Le témoin: Curt, en rentrant à la compagnie, avait sa capote, son pantalon d'ordonnance et son bonnet de police. Quant au surplus, armes et effets, on les a retrouvés dans la ferme

qui fut indiquée par Bouveret.

M. le président: Quelle est votre opinion personnelle sur ce voltigeur? Vous savez quel est son système de défense. Pensez-vous qu'il soit possible qu'il ait été fait prisonnier?

Le témoin: Je ne le pense pas. La position de notre armée était telle, qu'il n'y avait pas à craindre que des détachements de cavalerie autrichienne vissent sur nos derrières. Il n'a donc pas pu se trouver en présence d'une patrouille de l'ennemi.

L'accusé: Cependant, je puis vous affirmer, colonel, que j'ai dit la vérité.

M. le président: Si vous aviez eu l'intention de rejoindre, vous n'auriez pas abandonné vos armes et vos cartouches.

L'accusé: Sans doute, mais quand j'ai quitté la ferme j'avais l'intention de venir les reprendre. C'est alors que je me suis égaré dans la campagne. J'ai pris un chemin opposé à celui que l'on m'a indiqué. J'ai été très contrarié de cette mésaventure.

M. le commandant Delette soutient avec force l'accusation et repousse énergiquement la fable inventée par l'accusé pour faire croire qu'il est tombé fortuitement dans une embuscade de cavaliers autrichiens, qui se seraient trouvés tout exprès pour le prendre sur les derrières des armées alliées. Curt a cédé à une mauvaise pensée qui mérite d'être flétrie, et que le Conseil doit réprimer avec toute la sévérité de la loi.

M^{rs} Joffrès présente la défense de l'accusé. Selon le défendeur, on ne saurait admettre qu'un homme qui compte douze années de service et d'honorables campagnes, qui a assisté à maints combats, a été blessé sous les murs de Sébastopol, ait pu se rendre coupable d'un acte de lâcheté dans la campagne d'Italie. La version que Curt a présentée n'a rien d'in vraisemblable, donc elle peut être admise. Le Conseil ne voudra pas consacrer, par un jugement, qu'il s'est trouvé dans l'armée française un soldat qui a lâché pied devant l'ennemi, et renverra l'accusé à son régiment.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Curt coupable de désertion en présence de l'ennemi, et faisant application de l'art. 239 du Code de justice militaire, l'a condamné à la peine de cinq années de détention et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

L'enfant de M. Hua, enlevé vendredi dernier à sa nourrice dans le jardin des Tuileries, vient d'être rendu à sa famille dans les circonstances suivantes:

Aujourd'hui mercredi, à midi et demi, M. Hua a reçu du commissaire central de police d'Orléans une dépêche télégraphique lui annonçant que, samedi dernier, on avait trouvé, abandonné dans cette ville, un enfant de sexe masculin, paraissant âgé de deux mois environ, et dont le signalement se rapportait exactement à celui de son fils. Immédiatement après la réception de cette dépêche, M. Hua et la bonne de l'enfant sont partis par le chemin de fer pour Orléans, et à cinq heures et demie, M. Hua a fait parvenir à sa famille une seconde dépêche télégraphique datée d'Orléans, annonçant que l'enfant signalé était bien le leur, que la bonne et lui l'avaient parfaitement reconnu, qu'il était dans un très bon état de santé, et qu'il venait d'être remis par l'autorité. La dépêche ajoutait que « l'enlèvement » était arrêté.

Cette heureuse nouvelle a rempli de joie la famille du père de l'enfant enlevé, et celle de M. Cauchy, ancien archiviste de la chambre des pairs, dont la fille a épousé M. Hua.

Dès hier on avait pu soupçonner que cet enlèvement avait été déterminé par la cupidité. Dans la matinée les vêtements de l'enfant, c'est-à-dire ceux qu'il portait au moment du rapt, avaient été rapportés au domicile des parents, et un peu plus tard une lettre anonyme conditionnelle avait été adressée à M. Hua. Dans l'après-midi une seconde lettre anonyme, annonçant qu'il ne devait pas s'inquiéter de la santé de l'enfant, qu'on en avait le plus grand soin, lui avait été également adressée; et l'invitant, dans le cas où il souscirait aux conditions de la première, à faire insérer dans un journal désigné, ces seuls mots: « M. Hua accepte la proposition qui lui a été faite par lettre. »

C'était seulement lorsque cette insertion aurait été faite qu'on devait lui faire connaître le jour et le lieu de la remise de l'enfant. Une note conçue dans les termes indiqués et adressée par M. Hua au journal désigné a paru ce matin. Les choses étaient en cet état, quand, aujourd'hui à midi et demi, est arrivée d'Orléans la dépêche indiquant que l'enfant enlevé se trouvait dans cette ville.

Nous avons dit au commencement de cet article ce qui s'en est suivi.

Après avoir exercé longtemps l'état de voleur et fait tout ce qui concernait son état, le prévenu que voici devant la police correctionnelle s'est fait spécialiste, véritable pilier de police correctionnelle et de Cour d'assises; à chacune de ses comparutions en justice, il semblait pur d'antécédents. Il a fallu plusieurs condamnations pour qu'on découvrit enfin que Cordier, condamné à six mois pour coups, Mathé à treize mois pour vol, Livache à trois mois pour vagabondage, Gandille à cinq ans de réclusion, et Chauvière à vingt ans de travaux forcés, étaient un seul et même individu, en sorte que la réunion de tous ses sommiers judiciaires en un seul, sous le véritable nom du prévenu: Chauvière, présente une série de dix condamnations. Mathé était le nom d'un camarade de prison du prévenu; Livache était le nom d'un de ses cousins.

Notre homme a pris un digne associé pour l'exercice de la spécialité que nous allons faire connaître tout à l'heure; cet associé, c'est Foulin. Celui-ci n'a pris qu'un faux nom; mais, quant aux pénoms, il a dévalisé le calendrier. Des états, il n'en manque pas non plus, et qui ne sont pas précisément des nuances d'une profession élastique: il est tapissier, serrurier et maçon. Ses états de service, n'en cèdent guère à ceux de son associé; son sommier judiciaire porte cinq condamnations pour vol, vagabondage, rébellion, etc., au nombre desquelles en est une à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Le vol, comme l'amour, a besoin d'ombre et de mystère, mais le vol vulgaire, le vol dans les conditions où la police le cherche et le découvre; or, nos deux gailloards se sont dit: « Si nous faisons le contraire? » Et alors ils se sont mis à voler en plein jour, ostensiblement, devant des corps-de-garde, aux yeux des sergents de ville, et invariablement le même genre d'objets: des futailles; c'est ainsi, comme nous le disons, qu'ils devinrent spécialistes.

Ils n'ont dérogé qu'une seule fois à leur spécialité, et encore était-ce pour aider à l'exercice de celle-ci; cette exception, un témoin va la faire connaître.

Ce témoin prête serment de dire la vérité, puis M. le président l'engage à faire connaître ce qu'il sait des faits de la cause.

Le témoin allonge la tête et tend l'oreille.

M. le président: Est-ce que vous êtes sourd?

Le témoin: Quel jour?... C'était... attendez donc. L'audience lui répète la question.

Le témoin: Ah! bon, bon. Oui, j'ai l'oreille un peu... M. le président (élevant la voix): Que savez-vous?

Le témoin: Je sais que j'avais laissé ma charrette et mon cheval à une porte, dont j'étais entré dans une maison, et qu'elle a disparu dans un clin d'œil.

M. le président: Et vous n'avez pas su qui l'avait

volée?

Le témoin: Oui, devant l'allée.

M. le président: Allez vous asseoir.

Le témoin: Demandez-y, si vous plaît, avec qui qu'il était, car j'ai su que c'était ce particulier-là (il désigne Chauvière) avec un autre qu'on n'a pas attrapé?

M. le président: Bien, bien, nous le lui demanderons, mais il ne le dira pas.

A ce témoin succèdent plusieurs autres individus, marchands de vins pour la plupart; à l'un, on a volé deux futailles; à un autre, huit barriques, à un troisième, cinq tonneaux, etc., etc...

Or, la charrette du premier témoin était destinée à transporter les futailles chez les individus auxquels on allait les offrir en vente. Ceux-ci sont entendus à leur tour et reconnaissent les prévenus pour leur avoir acheté les futailles en question. Du reste, les prévenus écoutent l'affaire comme si elle ne les concernait pas. Quand vient le moment de l'interrogatoire, ils avouent carrément les faits en gens qui, ayant à subir, l'une une condamnation à vingt ans de travaux forcés prononcée par contumace, l'autre une condamnation à cinq ans de prison, se soucient peu d'une nouvelle peine qui doit se confondre dans la peine plus forte prononcée contre eux.

C'est donc avec la plus grande indifférence qu'ils s'entendent condamner, Chauvière à cinq ans, et Foulain à deux ans.

— Un douloureux accident est arrivé dans le courant de l'avant-dernière nuit dans une fabrique de sapètree de la rue Lenoir, faubourg Saint-Antoine. L'un des ouvriers de cette fabrique, le sieur G..., âgé de vingt-huit ans, était occupé dans le laboratoire à surveiller la fabrication, lorsqu'en passant près d'une chaudière remplie d'une lessive de nitrate de potasse en ébullition, il fit un faux pas, perdit l'équilibre, et tomba dans cette chaudière, où il se trouva plongé jusqu'au cou dans le liquide en ébullition. A ses cris de détresse et de souffrance, on s'empressa d'accourir et de l'enlever de la chaudière; mais déjà son corps ne formait plus qu'une immense plaie, s'étendant des pieds à la tête; cependant il respirait encore. On le transporta en toute hâte à l'hôpital Saint-Antoine, où les prompts secours qui lui furent administrés calmèrent un peu ses souffrances; malheureusement sa situation est tellement grave, que l'on a des craintes sérieuses pour sa vie.

— Une ronde de police qui parcourait la nuit dernière les abords du chemin de fer du Nord, a été mise en éveil, entre une heure et deux heures du matin, par de sourds gémissements partant d'un point rapproché, et en procédant aussitôt à des recherches, elle n'a pas tardé à trouver étendu sur le trottoir, à l'angle des rues Lafayette et Denain, un homme dans l'impossibilité de se mouvoir, laissant échapper des gémissements qui lui étaient arrachés par la douleur. Cet individu était un sieur G..., âgé de 43 ans, cordier, qui avait été renversé par une voiture tapissière, laquelle lui avait passé sur le corps et lui avait fracturé la jambe gauche. Le conducteur de cette voiture, loin de répondre à ses cris: Au secours! s'était empressé de prendre la fuite. Ce ne fut qu'avec la plus grande peine que le sieur G... parvint à se traîner ensuite sur le trottoir, où il a dû rester jusqu'à l'arrivée des agents qui l'ont porté en toute hâte à l'hôpital Lariboisière, et alors les soins réclamés par sa situation lui ont été donnés avec empressement.

— Hier, à six heures du matin, les ouvriers terrassiers occupés à creuser le sol pour l'établissement du nouveau boulevard de Passy, non loin de l'Arc-de-Triomphe, ont trouvé au fond de la tranchée en arrivant pour reprendre leur travail, un homme étendu sans vie qui n'a pas tardé à être reconnu comme étant un homme de peine nommé Pierre Léger, âgé de cinquante-cinq ans, domicilié dans les environs. Cet homme s'était engagé dans le courant de la nuit dans les travaux malgré la barrière qui en interdisait l'entrée, et dans l'obscurité il était tombé au fond de la tranchée où il avait été tué raide.

Un autre accident de la même nature est arrivé quelques heures plus tard rue de la Barillerie, dans l'égout qu'on y creuse depuis quelque temps. Un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Robin, occupé aux travaux de creusement, est tombé au fond de cet égout, où il est resté étendu sans mouvement. Relevé immédiatement par ses camarades et porté à l'Hôtel-Dieu, de prompts secours ont pu ranimer ses sens, et l'on a constaté que dans la chute il avait eu la jambe droite fracturée, et qu'il avait reçu en outre plusieurs blessures graves sur les diverses parties du corps. Néanmoins, malgré la gravité de la situation, on a tout espoir de le sauver.

NOUVEAU MANUEL PRATIQUE DU CODE DE COMMERCE, par M. J.-B.-C. PICOT. 1 vol. in-12. Paris. Masson.

Il y a plusieurs genres d'ouvrages de droit.

Certains auteurs écrivent des traités où ils examinent, dans les plus grands détails, les principes et les dispositions de nos lois en recourant, pour les expliquer, aux données de l'histoire du droit; ils envisagent sous toutes leurs faces et discutent avec un soin scrupuleux toutes les questions que le texte de la loi a laissées indécises. D'autres composent des commentaires, qui, pour n'avoir pas la forme des traités didactiques, en présentent cependant toutes les qualités et tous les avantages par la science et le talent avec lesquels ils sont rédigés. Il y a aussi les compilations par ordre alphabétique, dictionnaires et recueils de jurisprudence, ouvrages pratiques qui épargnent le temps et facilitent les recherches des magistrats et des avocats, livres précieux à plus d'un titre, mais dont la composition est plus facile que celle des traités et commentaires, et par cela même fait peut-être moins d'honneur aux auteurs. Il existe enfin un dernier genre d'ouvrages de droit qui, s'il est moins recherché au Palais, n'en a pas moins un grand mérite par les services qu'il rend à l'Ecole et aux gens du monde: nous voulons parler des Manuels et livres élémentaires.

Que l'on ne s'y trompe pas, ces sortes de livres ne sont pas aussi faciles à faire qu'on serait tenté de le croire au premier abord. On sait qu'il est bien plus difficile de composer une bonne grammaire élémentaire qu'une bonne grammaire raisonnée. Il en est de même pour le droit. C'est que, pour instruire des élèves ou des gens ignorants de la science sur laquelle on écrit, il faut résumer ses enseignements en peu de mots, qui cependant disent sur chaque point tout ce qui est nécessaire. Il faut être bref et complet. Au contraire, dans un ouvrage d'une plus grande étendue, d'une plus longue haleine, on s'adresse à un public qui sait déjà les éléments et les principes de ce dont on lui parle; on peut alors donner plus de développement à sa pensée sans avoir à craindre de n'être pas compris. Dans les livres élémentaires, il faut être sobre de détails, et cependant il faut tout expliquer, tout définir. L'écueil à éviter est de ne pas donner des explications et des définitions qui aient elles-mêmes besoin d'être expliquées et définies. C'est pour cela qu'il faut avoir un grand gré aux auteurs qui entreprennent la tâche un peu ardue de composer des Manuels; et lorsqu'ils ont réussi, il faut leur accorder les éloges auxquels ils ont légitimement droit.

M. Picot a publié, il y a six ou sept ans, un Manuel pratique du Code Napoléon qui a eu une vingtaine d'éditions. Le succès de ce livre en atteste le mérite, et c'est

la plus douce récompense des veilles de son auteur.

Aujourd'hui, M. Picot publie, sur le même plan que son précédent ouvrage, un Manuel pratique du Code de commerce. Il a adopté la forme du Commentaire. Il s'est appliqué à donner sous chaque article une explication qui puisse en faire comprendre le but, le sens et la portée à toute personne, même étrangère à la science du droit. C'est un livre qui, par sa netteté et sa clarté de rédaction, doit être fort utile pour la préparation aux examens. De plus, il rendra d'importants services à tous les commerçants que leurs relations obligent à tout moment à recourir aux prescriptions de la loi commerciale. Souvent le texte de la loi seul ne suffit pas pour éclairer ceux qui le consultent, tandis qu'en ouvrant le livre de M. Picot, on trouvera tous les éclaircissements dont le texte de la loi a besoin pour être bien compris.

Ce Manuel non seulement servira à ceux qui ne savent pas, il sera encore d'une grande utilité pour ceux qui savent, en leur présentant un résumé complet et substantiel de notre droit commercial.

Nous serions embarrassés pour citer quelque partie de ce livre de préférence aux autres; car M. Picot a partout apporté le même soin et la même attention scrupuleuse pour se bien faire comprendre. On peut cependant signaler le Commentaire de la loi du 17 juillet 1856 sur les Sociétés en commandite par actions, et en général tout ce qui est relatif aux sociétés, aux lettres de change et aux faillites.

A la fin du livre se trouve un Formulaire d'actes, composé avec grand soin, auquel les commerçants pourront toujours recourir en toute sûreté.

M. Picot nous paraît avoir complètement atteint le but qu'il s'est proposé, et on peut, sans crainte de se tromper, prédire à son Manuel du Code de commerce le même

succès qu'à son Manuel du Code Napoléon.

CH. DUVERDY.

Bourse de Paris du 21 septembre 1859.

3 0/0	Au comptant, D ^e c. 69 —	Hausse « 23 c.
	Fin courant, —	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, D ^e c. 95 10.	Hausse « 75 c.
	Fin courant, —	—

AU COMPTANT.

3 0/0	69 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.
0/0	88 —	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1823..	94 50	prunt 50 millions. 460 —
4 1/2 0/0 de 1825..	95 10	— de 60 millions. 460 —
Actions de la Banque	2800	Oblig. de la Seine... 220 —
Crédit foncier de Fr.	—	Caisse hypothécaire... —
Crédit mobilier... 793	—	Quatre canaux... —
Comptoir d'escompte	640	Canal de Bourgogne... —

FONDS ÉTRANGERS.

Piémont, 5 0/0 1856	86 —	Caisse Mirès... 240 —
— Oblig. 1853, 3 0/0	34 25	Comptoir Bonnard... 47 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 1/2	Immeubles Rivoli... 102 50
— dito, Dette int.	44 —	Gaz. C ^e Parisienne... 825 —
— dito, pet. Coup.	44 1/4	Omnibus de Paris... 892 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	34 1/4	C ^e imp. de Voit. de pl. 41 25
Rome, 5 0/0	84 1/2	Omnibus de Londres. 40 —
Naples (C. Rothsch.)	—	Ports de Marseille... 150 —

A TERME.

3 0/0	69 —	1 ^{er} Cours	Plus haut.	Plus bas.	2 ^e Cours.
4 1/2 0/0	95 10	69 —	—	—	68 83

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1380	Ardennes et l'Oise..	440
Nord (ancien)	922 50	(nouveau)	470
(nouveau)	810	Graissessac à Béziers.	165
Est	661 25	Bessèges à Alais...	—
Paris-Lyon et Médit.	886 25	— dito...	—
Midi	507 50	Société autrichienne.	548 75
Ouest	580	Central-Suisse...	—
Lyon à Genève	520	Victor-Emmanuel...	412 50
Dauphiné	—	Chem. de fer russes.	—

— Jeudi, au Théâtre-Français, le Mariage de Figaro, avec un pas dansé par les artistes de l'Opéra. L'Oncle de Sycione commencera le spectacle.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M^{lle} Monrose, reprise du Songe d'une nuit d'été, opéra-comique en trois actes, de MM. Rosier et Leuven, musique de M. Ambroise Thomas. M^{lle} Monrose débutera par le rôle d'Elisabeth, Montaubry remplira pour la première fois celui de Shakespeare et Crosti celui de Falstaff; les autres rôles seront joués par Warot, Nathan et M^{lle} Béla.

— M. E. Godard exécutera aujourd'hui à l'Hippodrome une ascension avec son ballon le Niagara. Ce spectacle sera précédé de la Jeune armée, pantomime en 5 tableaux avec intermèdes équestres, et début de Janina, jument anglaise montée en homme par M^{me} Amélie.

— ROBERT-HOUDIN. — Tous les soirs le public, avide de plaisirs fantastiques, envahit la salle d'Hamilton pour applaudir ses nouveaux et inimitables tours de prestiges.

— Le Prê Catelan annonce les dernières représentations de la senora Mendez et de la Troupe espagnole sur le théâtre des Fleurs. Ces représentations ont lieu tous les jours à quatre heures. Depuis deux heures jusqu'à six, concert par la musique de la gendarmerie de la garde, et séance de physique sur le théâtre de magie.

SALLE VALENTINO. — Les soirées dansantes et musicales qui seront données dans cet établissement pendant la saison d'été, par 1859-1860, doivent être inaugurées Jeudi, 22 de ce mois, par de nouvelles et magnifiques décorations, des jets d'eau, des fleurs, des flots de lumière, tout a été prodigué par le propriétaire qui les a obtenus à des prix exceptionnels pour l'importance qu'il leur a attachés. Ces bals auront lieu tous les Mardis, Jedis, Samedis et Dimanches.

SPECTACLES DU 22 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.

OPÉON. — Noblesse oblige, Un Portrait de maître.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust.

VAUDEVILLE. — La Marâtre.

VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle.

GYMNASE. — Marie ou trois Epouses, Rosalinde.

PALAIS-ROYAL. — Les Turbutaines, les Melli-Meli.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI.

AMBIGU. — Don César de Bazan.

CAITÉ. — Les Pirates de la Savane.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri.

FOLIES. — Paris s'amuse.

FOLIES-NOUVELLES.

BOUFFES-PARIISIENS. — La Veuve Grappin, Dans la Rue.

DÉLASSEMENTS. — Il n'y a plus d'enfants.

LUXEMBOURG. — Les Enragés, les Brodequins, Une Femme.

BEAUMARCHAIS. — L'Étoile du boccage, un Gendre.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres et pantomime à 8 h. du soir.

HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice.

PRÊ CATELAN. — Tous les jours, de 2 à 6 heures, concert, magie; à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques, expériences nouvelles de M. Hamilton.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

SAVONNERIE MARSEILLAISE
A TRIANON, PRÈS ROUEN,
A VENDRE en l'étude de M^e GUÉBERT, notaire à Rouen, le 27 septembre prochain, à midi.
Sur la mise à prix de 60,000 fr.
Cette belle usine, en pleine activité, est pourvue d'un matériel important qui est compris dans la vente. (9800)

MAISON ET JARDIN A CHATOU
Adjudication, en l'étude de M^e MÉRAUD, notaire à Chatou, le 23 septembre 1859, à une heure de relevée, en deux lots:
1^{er} Premièrement, d'une belle MAISON DE CAMPAGNE sise à Chatou, avenue de Brimont, ornée de glaciers, appelée la Villa des Prés, consis-

tant en un sous-sol, un rez-de-chaussée, un premier et un second étages, écurie, remise, logement de concierge, jardin avec arbres fruitiers et espaliers en plein rapport, contenant 2,919 m².
Deuxièmement, et un JARDIN clos de murs, propre à construire, contenant 2,966 mètres, appartenant à la maison.
Jouissance de suite; facilités pour le paiement.
Mises à prix:
Premier lot: 37,000 fr.
Deuxième lot: 14,000 fr.
Il y aura adjudication même sur une seule enchère.
S'adresser audit M^e MÉRAUD. (9849)

MAISON PARIS, MAISON BELLEVILLE.
Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 octobre 1859, de:
1^o Une MAISON à Paris, rue de Thorigny, 3, entièrement libre de bail, appropriée à une grande industrie.
Mise à prix: 40,000 fr.
2^o MAISON et jardin, à Belleville, rue des Bois, 23.

Mise à prix: 10,000 fr.
S'adresser à M^e DE MADRE, notaire, rue Saint-Anoine, 203.

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER
Vente, en l'étude de M^e BOISSEL, notaire, rue St-Lazare, 93, le samedi 24 septembre 1859, à midi.
D'un FONDS DE LIMONADIER heureusement situé à l'angle de deux rues, à Grenelle, rue du Commerce, 6. Bail avantageux d'une durée de quinze ans, comprenant la jouissance de la totalité de la maison.
Mise à prix: 2,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12;
2^o Audit M^e BOISSEL, notaire. (9831)

AVIS. Les intéressés dans la société l'Oréde, sous la raison V. Tailliet et C^e, sont convoqués en assemblée générale pour le 23 octobre prochain, midi précis, au siège social, boulevard des Italiens, 6.
L'assemblée délibérera quel que soit le nombre des présents. (1779)

MOTEUR LYONNAIS
AVIS. — MM. les actionnaires du Moteur Lyonnais sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, laquelle aura lieu le mardi 4 octobre prochain, à une heure de relevée, à l'hôtel de Provence, sis à Lyon, place de la Charité.
Ordre du jour:
Confirmation, avec modification, des résolutions votées à l'assemblée du 20 juin dernier;
Propositions diverses du gérant;
Application, s'il y a lieu, des articles 30, 31 et 32 des statuts.
Attendu l'importance et l'urgence des résolutions à voter, le gérant, d'accord avec le comité de surveillance, invite MM. les actionnaires à prendre part à cette assemblée.
Le gérant, A. TISSOT. (1780)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le **BENZINE-COLLAS** Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle (1724).

PLUS DE MAL DE DENTS Nouvelle découverte pour guérir instant, sans les ARRACHER, les dents les plus gâtées. E. Levasseur, m. de r. St-Lazare, 10 (1772)

LA MÉDECINE NOIRE de J.-P. Larozé, renfermée dans six capsules ovoïdes, sans odeur ni saveur, est très facile à prendre. Son action est douce et abondante. Elle satisfait à toutes les exigences, soit comme laxatif, soit comme purgatif simple, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif, sans irriter l'estomac ni les intestins, sans changer de régime, sans précautions préalables. — Pharmacie Larozé, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1859 (161^e année),
EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,
Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le 20 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(8495) Ouvrages divers: Shakespeare, Lafontaine, Racine, Labruyère, etc.
le 22 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8514) Bureau, commode, chaises, tables, caisse en fer, etc.
(8515) Bibliothèque, armoire, fauteuils, bureau, chaises, etc.
rue de Rivoli, 144 B.
(8516) Bureau, commode, toilette, couchette, secrétaire, pendule, etc. rue de Provence, 56.
(8517) Canapé, tables, bureaux, chaises, mantelets, dentelles, etc.
A Montmartre.
sur la place publique.
(8518) Comptoir et ustensiles de md de vins, meubles meublants, etc.
A Neuilly.
place des Ternes.
(8519) Scierie mécanique, 200 mardiers, établis, accessoires, etc.
le 23 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8496) Comptoir, commodes, tables, tours, bois, boîtes, planches, etc.
(8497) Commode, tables, chaises, 6 tabli et outils de graveur, etc.
(8498) Comptoir, rayons, étoffes de Laine, loi de bonnetterie, etc.
(8499) Armoire à glace, crapauds, tableaux, bureau, pendule, etc.
(8500) Commode, établis, table, papiers, cuirs, etc.
(8501) Objets de vêtement, volumes, bractées, bagues, etc.
(8502) Armoire, bureau, bibliothèque, corps de pendules, établis, etc.
(8503) Tables, chaises, fauteuils, canapés, pendule, rideaux, etc.
(8504) Objets et ustensiles à usage de plombier, secrétaire, etc.
(8505) Tables, buffet, étagères, lampes, porcelaines, etc.
rue Laflite, 27.
(8506) Armoire à glace, chaises, un haldquin, rideaux, etc.
même rue 27.
(8507) Bureaux, casiers, fauteuils, comptoir, chaises, pupitre, etc.
rue Lascazes, 11.
(8508) Banquettes, chaises, tables, étagères, jardinières, tapis, etc.
rue Basfroid, 14.
(8509) Tables, cartonniers, buffets, machines à vapeur, etc.

faubourg St Denis, 81.
(8510) Commode, fauteuils, chaises, secrétaires, glaces, pendule, etc.
sur la place de la commune.
(8511) Un hangar en bois de charpente, forge avec accessoires, etc.
rue d'Allemagne, 110.
(8512) Bureau, casiers, chaises, tables, secrétaires, pendule, etc.
même commune.
rue de Crimée, 19.
(8513) Un moulin à vent, avec accessoires.
La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le **Moniteur universel**, la **Gazette des Tribunaux**, le **Droit**, et le **Journal général d'Affiches**, dit **Peintes Affiches**.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^e Angot et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Jules RAMBOUR, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 41, agissant comme seul gérant, de la société énoncée ci-dessus, a déposé pour minute audit M^e Angot: 1^o L'un des originaux d'un acte de société formée le dix-huit avril mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale RAMBOUR et C^e, pour le traitement des cendres, la fonte et les essais de tous déchets et matières d'or et d'argent, ainsi que les ventes et achats desdits déchets (société déjà publiée dans le numéro du vingt-neuf avril dernier); 2^o Et une liste constatant la souscription de la totalité du capital social (deux cent mille francs), et le versement, par chaque actionnaire, du quart des actions par lui souscrites. Et en conséquence de ces souscriptions et versement, M. Rambour a déclaré que ladite société était définitivement constituée à compter du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf.
Pour extrait: (2661) Signé: ANGOT.

D'un acte sous seings privés fait le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. de Percy, 65, est seul liquidateur de cette société.
Pour extrait: (2659) PARTENAY.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Joseph-Jules LÉONARD PETIT, horloger, demeurant à Paris, rue Charlot, 28, et M^{lle} Marie-Louise-Sophie PETIT, majeure, demeurant à Paris, même rue et numéro, ont prolongé jusqu'au dix-neuf avril mil huit cent soixante-deux, la société établie entre eux sous la raison sociale L. PETIT fils et leur, pour la fabrication, l'achat et la vente de tous objets d'horlogerie, pendules et bronzes, sans aucun changement au statut établis dans l'acte constitutif de ladite société.
Pour extrait: (2652) Signé: PETIT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture anticipée:

Du sieur HOUVIER (Louis-Emile), maître menuisier, rue Saint-Jacques, 155; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N^o 16581 du gr.).

Du sieur HEINRICH-HEINRICH, brasseur, rue de Valenciennes, n. 143, et devant, actuellement, rue de Valenciennes, n. 143; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N^o 16382 du gr.).

Du sieur LAGHANVILLE, nég. rue Boutarel, 3, nomme M. Leleuvre juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N^o 16383 du gr.).

CONVOCATIENS DE CRÉANCIERS
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur RAGIN (Victor-Augustin), commerçant confiseur, rue de Bretagne, 49, le 26 septembre, à 2 heures 1/2 (N^o 16318 du gr.).
Des sieurs CHEVALIER et C^e, nég., rue Oudinot, 10, le 26 septembre, à 11 heures (N^o 16325 du gr.).
Du sieur BONSENS, md de vins à Cliehy, rue de Paris, 74, le 26 septembre, à 10 heures (N^o 16373 du gr.).
Du sieur GARNIER (Adolphe), ancien restaurateur, rue Saint-Martin, 326, à Paris, demeurant à St-Denis, avenue St-Remy, 4, le 26 septembre, à 11 heures (N^o 16376 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle il sera procédé à la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.
Du sieur EMERIC (Charles), anc. restaurateur, rue St-Antoine, 470-472, le 26 septembre, à 10 heures (N^o 16206 du gr.).
Du sieur WOIETTEQUAND (Jacques-Henry), brocanteur et md de meubles, rue Ménilmontant, 66, le 26 septembre, à 10 heures (N^o 16396 du gr.).
Du sieur LEMATTE (Pierre-Armand-François), nég. en fils de laines et de soies, faubourg Poissonnière, 33, le 27 septembre, à 12 heures (N^o 16213 du gr.).
Du sieur BERTRAND (Henry-Clement), md de vins en gros à Neuilly, avenue de Neuilly, n. 120, le 26 septembre, à 10 heures (N^o 16226 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Messieurs les créanciers du sieur GARDON (Victor), fab. de biscuits, chemin de rond des Amandiers, 37, sont invités à se rendre le 26 septembre, à 2 heures 1/2 très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 16444 du gr.).
Messieurs les créanciers du sieur HUBAIN (Auguste), nég. en vins, rue de la Pépinière, 116 et 118, sont invités à se rendre le 26 septembre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 14905 du gr.).
Messieurs les créanciers des sieurs AUBE, KARR et C^e, maîtres de forges, rue d'Annam, 17, sont invités à se rendre le 26 septembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15416 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur BEHLENDORFF (Gustave), créancier, rue de Cléry, 61, entre les mains de M. Bourbon, synd. de la faillite (N^o 16188 du gr.).
Du sieur MORIN (Charles-Alfred), appreur d'étoffes à St-Denis, avenue St-Remy, 6, entre les mains de M. Bourbon, synd. de la faillite (N^o 16344 du gr.).
Du sieur MARCHAND (Jean-Jules), fab. de chapoux de paille, rue Saint-François, 14, entre les mains de M. Bourbon, synd. de la faillite (N^o 16321 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONTARGIS (Alphonse), commerçant à Neuilly, vieille route, 11, ci-devant, actuellement à Passy, avenue de l'Impératrice, 15, ayant fait le commerce sous la raison sociale MONTARGIS et C^e, sont invités à se rendre le 26 septembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 14921 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LURICH (Louis), maroquinier à façon, r. Fer-à-Moulin, 32, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assem-